

H.C

JUGEMENT
N°002
Du 18/01/2011

RG : 178 du
23 juin 2010

TRIBUNAL DE COMMERCE
DE OUAGADOUGOU [BURKINA FASO]

.....
AUDIENCE DU 18 janvier 2010

Le Tribunal de Commerce de Ouagadougou (Burkina Faso), en son audience publique ordinaire du dix huit janvier deux mille onze, tenue au palais de justice de ladite ville sis à Ouaga 2000 par **Madame TOE/LORI Fatimata, Présidente dudit Tribunal**

Président

Monsieur OUEDRAOGO Adama et YAMEOGO R. Théophile, juges consulaires

Membres

Forages Burkinabé SA

Avec l'assistance de Maître **ZOUNGRANA Ousmane Prosper, Greffier en Chef** de ladite juridiction

Greffier

A rendu le jugement commercial dont la teneur suit :

ENTRE

La Société Forages Burkinabé, SA, dont le siège social est à Ouagadougou, 01, BP : 5313 agissant aux poursuites et diligences de sa Directrice Général Madame BASSOLE Emilie laquelle a élu domicile aux cabinets de **Maître Lamourdidia DOUSSA, Avocat à la cour** au 01, BP : 5684 Ouagadougou, 01, de **Maître Pascaline SOBGO, Avocat à la cour** au 11, BP : 259 CMS, Ouagadougou ;

Requête aux fins de règlement préventif

Faits et Procédure

Vu les pièces jointes notamment l'offre de concordat et le rapport de l'expert sur la situation économique et financière de la société Forages Burkinabé, SA produit en juin 2010 par monsieur Nouhoun OUEDRAGO, expert agréé au près des Cours et Tribunaux du Burkina Faso, désigné suivant ordonnance n°17-2010/CAB/PRES/ du 02 février 2010 ;

Décision
(Voir dispositif)

Vu les réquisitions du Ministère Public après débats en chambre du conseil ;

Attendu qu'à l'appui de sa requête et dans ses conclusions additives, la Directrice Général de la société Forages Burkinabé, expose que les activités de sa société ont connu un grand ralentissement et une perturbation depuis juillet 2009 ;

Qu'ayant pour objet la construction des barrages, des forages et toutes autres activités connexes dans tout pays et particulièrement au Burkina Faso, ses activités ont connu un ralentissement dû à la crise économique, au décès du dirigeant fondateur et aussi à la malhonnêteté de certains responsables et employés de la société ;

Qu'elle n'est pas en cessation de paiement ; mais qu'au regard des difficultés qu'elle connaît, elle a besoin de mesures de restructuration et des délais de remise pour faire face à ses engagements et poursuivre ses activités au moyen d'un concordat préventif conformément aux dispositions de l'article 2 de l'AUPC ;

Que pour parvenir à un redressement rapide de la société, elle a fait l'offre de concordat à travers les mesures suivantes :

- La réduction du personnel ;
- La réduction des charges de fonctionnement ;
- L'augmentation des recettes ;
- L'accroissement du chiffre d'affaires ;
- L'obtention d'une remise de délai de 11 mois à 3 mois selon l'importance de la créance.

Motivations

Attendu que selon les dispositions de l'article 2 alinéa 1 de l'AUPC, le règlement préventif est une procédure destinée à éviter la cessation des paiements ou la cessation d'activité de l'entreprise et à permettre l'apurement de son passif au moyen d'un concordat.

Que l'alinéa 2 du même article accorde le bénéfice du règlement préventif à toutes personne physique ou morale commerçante et à toute personne morale de droit privé non commerçante à toute entreprise publique ayant la forme d'une personne morale de droit privé qui quelle soit la nature de ses dettes, connaît une situation économique et financière difficile mais non irrémédiablement compromise ;

Attendu que l'analyse des pièces versées au dossier notamment la requête déposée au greffe ainsi que

l'offre de concordat préventif précisant les mesures et conditions envisagées pour le redressement de la société et des débats menés en chambre du conseil, permet de dire que la société Forages Burkinabé, SA, remplit les conditions requises à l'article 7 de l'AUPC pour solliciter l'ouverture d'une procédure de règlement préventif; qu'il y a donc lieu recevoir la demande ;

Attendu par ailleurs que les conditions exigées pour bénéficier d'une telle mesure sont remplies par la société Forages Burkinabé; que les difficultés auxquelles la société est confrontées peuvent être résolues efficacement conformément aux propositions faites et aux recommandations de l'expert.

Qu'au regard des perspectives sérieuses de redressement et de l'engagement des dirigeants de la société Forages Burkinabé à sauver la société, celle-ci mérite le bénéfice de la procédure collective ;

Attendu qu'au sens de l'article 15 alinéas 2 de l'AUPC, la juridiction compétente homologue le concordat préventif si les conditions de validités sont réunies et si l'entreprise offre de sérieuses possibilités de redressement, de règlement du passif et des garanties suffisantes d'exécution ;

Qu'en l'espèce la société Forages Burkinabé remplit les conditions invoquées ; qu'il y a lieu par conséquent d'homologuer le concordat préventif proposé ;

Attendu que selon l'article 16 de l'AUPC la décision homologuant le concordat préventif met fin à la mission de l'expert et désigne un juge commissaire chargé de surveiller l'exécution du concordat ; qu'en application de cette disposition, il convient de mettre fin à la mission de l'expert et désigner monsieur NIAMBA Mathias vice président du tribunal de commerce de Ouagadougou en qualité de juge commissaire ;

Attendu que les dispositions des articles 17 et 36 de l'AUPC exigent la publication de la décision de règlement préventif au registre du commerce et du crédit mobilier (RCCM) et dans les journaux d'annonces légale ; qu'il convient de faire application de ces dispositions et ordonner au greffier en chef de procéder à la publication de la présente décision ;

Attendu qu'une procédure engendre des frais ; qu'il y a lieu mettre ces frais à la charge de la société et ce en

application de l'article 394 du code de procédure civile.

Par ces motifs

Statuant publiquement après débats en chambre de conseil en matière commerciale et en premier ressort, Reçoit la société Forages Burkinabé SA en sa demande de règlement préventif et l'y dit bien fondée ;

Homologue par conséquent le concordat préventif après conclusion et recommandations de l'expert commis par le tribunal ;

Met fin à la mission de l'expert OUEDRAOGO Nouhoun ;

Nomme monsieur NIAMBA Mathias, vice président du tribunal de commerce de Ouagadougou, en qualité de juge commissaire, chargé de suivre l'exécution dudit concordat ;

Ordonne au Greffier en Chef de procéder à la publication du présent jugement au RCCM dans les journaux d'annonces légales ;

Met les dépens à la charge de Forages Burkinabé SA.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le greffier

